



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 67 – 28 août 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé dans le bâtiment 5 au 8ème étage porte gauche de l'immeuble sis 16 rue Georges Meynieu à Nantes occupé par Madame Lemaire-Guérin.

AGGLO-CARENE de Saint-Nazaire

Arrêté n°2019.00241 du 22 août 2019 de composition de la CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat) de la CARENE.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant sur l'organisation du festival de Jazz des "Rendez-Vous de l'Erdre" qui se déroulera sur le plan d'eau de l'Erdre entre le Port de Nort-sur-Erdre et le Quai Ceineray à Nantes, du 29 août au 1er septembre 2019.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2019/N°595 du 26 août 2019 portant autorisation de la société Lynx Assistance à effectuer les contrôles prévus à l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 instaurant un périmètre de protection.

Arrêté préfectoral N° 629 du 28 août 2019 portant autorisation d'une course de voitures et prototypes le 1er septembre 2019 au lieu dit "les landes de viais" à Pont-St-Martin et valant homologation temporaire du circuit utilisé.

Arrêté 2019-CAB-26 du 27 août 2019 réglementant le déplacement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club lors de la rencontre du 31 août 2019 opposant le Football Club de Nantes au Montpellier Hérault Sport Club ;

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Erdre et Gesvres (CEEG).

SGAR – Centre Val de Loire

Arrêté préfectoral régional du Centre Val de Loire du 26 août 2019 portant délégation de signature à monsieur Claude D'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » plan Loire Grandeur Nature.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé dans le bâtiment 5 au 8^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 16 rue Georges Meynieu à Nantes occupé par Madame Lemaire-Guérin.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 août 2019 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 août 2019, constatant dans le logement situé dans le bâtiment 5 au 8^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 16 rue Georges Meynieu à Nantes (44100) – références cadastrales OS140, occupé par Madame LEMAIRE-GUERIN, locataire, les désordres suivants :

- L'accumulation de déchets putrescibles (aliments en décomposition au sol) dans l'entrée, la cuisine et le salon pouvant entraîner des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact) et des risques d'intoxication alimentaire ;
- L'accumulation d'objets et déchets au sol dans l'entrée, la cuisine et le salon limitant l'espace disponible au sol et pouvant entraîner des risques de chutes ;
- L'absence d'entretien des sanitaires pouvant induire des problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;
- Présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries ;
- L'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame LEMAIRE-GUERIN, locataire du logement situé dans le bâtiment 5 au 8^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 16 rue Georges Meynieu à Nantes (44100) – références cadastrales OS140, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame LEMAIRE-GUERIN, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 AOUT 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**

DIRECTION HABITAT

Objet : Arrêté fixant la composition de la Commission
Locale de l'Amélioration de l'Habitat de La CARENE

ARRETE N°2019.00241 du 22 août 2019

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région
Nazairienne et de l'Estuaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitat et notamment l'article
R.321-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en
date du 18/12/12 approuvant les conditions de la prise de
délégation des aides à la pierre,

Considérant qu'en vertu de l'article R.321-10 du Code de la
Construction et de l'Habitation, le Président de La CARENE a reçu
délégation pour désigner les membres de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature du 3 février
2016 attribué à Jérôme DHOLLAND, Vice-président en charge de
l'habitat

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017.00171 du 20 juin 2017.

Article 2 :

« Monsieur David SAMZUN, Président de la CARENE, désigne les personnes suivantes pour siéger à la Commission
Locale d'Amélioration de l'Habitat, pour un mandat calé sur la durée de la convention de gestion conclue entre la CARENE
et l'ANAH » :

A/ Membres de droit :

- le Président de la CARENE ou son représentant, président ;
- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant;

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Maître JANNIN Loïc représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de
Loire Atlantique (UNPI 44)

Membre suppléant : Monsieur COURONNE Yannick représentant de la chambre syndicale des propriétaires et
copropriétaires de Loire Atlantique (UNPI 44)

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Gérard CORBE, représentant de l'association CLCV de Saint Nazaire (Consommation,
Logement, et Cadre de Vie).

Membre suppléant : Gilbert CHOUIN, représentant de l'association CLCV de Saint Nazaire (Consommation,
Logement, et Cadre de Vie).

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Nathalie TRICOT, Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement
de Loire-Atlantique (ADIL 44).

Membre suppléant : Agnès SAMSON, Conseillère Juriste de l'ADIL 44.

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : Caroline VALLÉE, Directrice de l'Association Solidarité Estuaire
Membre suppléant : Valérie GAUTHIER, Chef de service à l'Association Solidarité Estuaire

Membre titulaire : Laurence ARENOU, Directrice du CCAS de la ville de Saint Nazaire
Membre suppléant : Patrick DESAUTEZ, Responsable action social au CCAS de la ville de Saint Nazaire

5- en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement

Membre titulaire : Gérard PERFETTINI, membre du Comité Régional Action Logement Pays de la Loire
Membre suppléant : Mathieu LE HEURT, Délégation Régionale Action Logement Pays de la Loire

6- autres possibilité réservée aux délégataires d'inclure des représentants d'autres organismes ou des élus communautaires

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,

Noëlle RUBEAUD, administratrice de Silène, membre de la commission d'attribution de logements sociaux Silène.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature et sera affiché dans les locaux de la CARENE dans l'attente de la publication au recueil administratif des actes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Saint-Nazaire Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 22 août 2019

Le Vice-président en charge de l'amélioration de l'habitat privé ancien,
Jérôme DHOLLAND



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-111 portant sur l'autorisation d'organiser
par l'Association Culturelle de l'Été la manifestation dit
« Les Rendez-vous de l'Erdre » du 29 août au 1^{er} septembre 2019.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des Transports et notamment les articles R 4241-66 et A 4241-26 permettant aux préfets de prescrire des dispositions dérogeant ou complétant celles du règlement particulier de police de la navigation et relatives à leur diffusion ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption de la navigation ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande en date du 29 avril 2019 de Monsieur le directeur de l'Association Culturelle de l'Été portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de bateaux de belle plaisance dans le cadre des « Rendez-Vous de l'Erdre 2019 » du jeudi 29 août au dimanche 1^{er} septembre 2019 de 10 h 00 à 18 h 30 sur l'Erdre, du pont de Nort-sur-Erdre au Quai Ceineray à Nantes ;

VU l'avis du président du conseil départemental du département de Loire-Atlantique en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que la menace terroriste justifie un renforcement du dispositif de sécurité du festival Les Rendez-vous de l'Erdre afin de prévenir et faire face à des actes malveillants ;

Considérant le contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama pour l'année 2019 certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} - La manifestation prévue par l'Association Culturelle de l'Eté du 31 août au 1^{er} septembre 2019 sur l'Erdre est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre navigable du Port de Nort-sur-Erdre au Quai Ceineray à Nantes.

Elle fait l'objet de prescriptions d'interdiction de navigation temporaires, spécifiques aux horaires et sur les zones ci-après.

Article 2 - Cette manifestation fait l'objet de restrictions d'horaires à l'accès au plan d'eau compris entre la sortie nord du tunnel Saint Felix (côté Ceineray) et une ligne de bouées située à 100 mètres en amont du Pont de la Motte Rouge :

Horaires de navigation interdite ou restreinte :

- vendredi : 30 août de 17 h 00 à 2 h 00 le lendemain ;
- samedi 31 août de 12 h 00 à 2 h00 le lendemain ;
- dimanche 1^{er} septembre de 12 h 00 à 24 h 00.

Article 3 - Durant les horaires définis à l'article 2, le tunnel et l'écluse Saint Felix seront fermés et interdits à la navigation à l'exclusion des bateaux la Libellule et La Toue (Yan Treholan) qui sont autorisés à emprunter le tunnel Saint Felix.

Article 4 - Durant les horaires et plan d'eau définis à l'article 2, l'accès à la zone est interdit à tout bateau à l'exclusion de ceux, recensés par l'Association Culturelle de l'Eté et identifiés par marquage à savoir :

- les bateaux constitutifs de la flottille dite de « belle plaisance » recensés par l' Association Culturelle de l'Eté (voir liste jointe) ;
- 4 péniches et leurs annexes identifiées par l'organisateur ;
- les bateaux de la Compagnie des Bateaux Nantais à partir de leur base de départ vers l'amont de l'Erdre et retour à leur base de départ ;
- les bateaux de l'organisation Association Culturelle de l'Eté ;
- les bateaux Luce (aller et retour d'une durée de 45 minutes au départ Place de la Bonde jusqu'au Pont de la Tortière) ;
- l'Idyle et la Toue de Nantes
- le bateau Spirit of Victoria (départ et retour quai Henri Babusse) ;
- des bateaux chargés d'assurer la sécurité des personnes (SNA) ;
- des bateaux des services portuaires et d'exploitation de la voie d'eau (NGE et conseil départemental de la Loire-Atlantique) ;
- les bateaux «écoles : Ocean Formation (bateau Logan et Gaby) 5 Océans (bateau Cyrus et Defim (bateau Alvi) ;
- les bateaux des Sociétés « Ruban Vert » et « Floating », pourront naviguer et quitter la zone définie par l'arrêté. Au retour, ils devront accoster sur le ponton de la Tortière, hors zone contrôlée, et pourront rapatrier, avec leur zodiac de service, les embarcations vides au ponton de l'Ile de Versailles pour les remettre en location,

Article 5 - Durant les horaires mentionnés à l'article 2, la navigation des bateaux est libre à l'intérieur de cette zone définie allant du bassin Ceineray jusqu'à la ligne de bouée située à 100 mètres en amont du Pont de la Motte Rouge .

Tout bateau quittant la zone définie ne pourra y revenir qu'en dehors des horaires définis à l'article 2, à l'exclusion des bateaux identifiés par marquage, constituant la flottille dite de « belle plaisance », et listés à l'article 4.

Article 6 - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau.

Article 7 - En dehors des horaires mentionnés et de la zone définie par les restrictions de l'article 2, la navigation est libre et les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour assurer le passage des embarcations sans leur imposer d'arrêt supérieur à quinze minutes.

Article 8 : - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 9 - L'Association Culturelle de l'Eté assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Son action sera renforcée par des forces de l'ordre de la gendarmerie nationale. Les organisateurs assureront les liaisons VHF sur l'eau et à terre sur le canal 6.

Article 10 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 11 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'Entente Pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution.

Article 13 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, la Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, et Nort-Sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont ampliation sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nantes, le 02 AOUT 2019

Le Préfet Pour le préfet et par délégation,

Sous-préfet


Baptiste MANDARD

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°595

Arrêté portant autorisation de la société
Lynx Assistance à effectuer les contrôles
prévus à l'arrêté préfectoral du 23 août
2019 instaurant un périmètre de
protection.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment ses articles L611-1 et L613-2 ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/n°39-2019 du 23 août 2019 instaurant un périmètre de protection aux abords de l'Erdre à Nantes du vendredi 30 août 2019 au lundi 02 septembre 2019, à l'occasion de la manifestation « Les Rendez-vous de l'Erdre » à Nantes ;
- VU** la demande présentée le 11 juillet 2019 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer une prestation de sécurisation des installations de son client, l'association Culturelle de l'Eté, à l'occasion de la manifestation « Les Rendez-vous de l'Erdre » à Nantes ;
- CONSIDÉRANT** que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté instituant le périmètre de protection pré-cité prévoit la mise en place de contrôles d'accès pour les piétons et notamment, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société LYNX Assistance figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, les palpations de sécurité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de la manifestation « Les Rendez-vous de l'Erdre » à Nantes, du 30 août au 02 septembre 2019. Ces contrôles sont effectués selon les modalités prévues à l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/n°39-2019 du 23 août 2019 pré-cité.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société LYNX Assistance.

Nantes, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITÉ

CAB/SPAS/2019/N°629

**Arrêté portant autorisation d'une course de
voiturettes et prototypes le 1er septembre 2019
au lieu dit « Les landes de Viais » à Pont St Martin
et valant homologation temporaire du circuit utilisé**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7 et R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par monsieur Denis CLÉNET, président de l'association « Les Fous Roulants » située rue de la Mairie – 44860 Pont St Martin en vue d'être autorisé à organiser une course de voiturettes et prototypes, le dimanche 1^{er} septembre 2019, sur un terrain privé situé au lieu-dit « Les landes de Viais » sur la commune de Pont Saint Martin en Loire-Atlantique ;

VU l'annexe III-22 du code du sport et les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile visées dans l'annexe précitée et concernant les dispositions relatives à la protection du public ;

VU le programme des épreuves ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du 27 août 2019 sur le site de la manifestation ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er – Autorisation et homologation temporaire :

Monsieur Denis CLÉNET, président de l'association « Les Fous Roulants », est autorisé à organiser des attractions de voitures et prototypes le dimanche 1^{er} septembre 2019 sur un terrain privé situé au lieu-dit « Les landes de Viais » sur la commune de Pont Saint Martin.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 - Respect de L'annexe III-22 du Code du Sport :

Les attractions de voitures devront se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent de l'Annexe III-22 du code du sport et annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.

Les concurrents devront se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

Article 3 - Le site :

Le terrain privé utilisé est situé au lieu-dit « Les Landes de Viais ». Il est entièrement clos.

Le terrain utilisé comporte en outre un parc concurrents, un parc familles, un parking et une zone spectateurs. Le parc concurrents bénéficie d'une entrée spécifique.

Un parking public est également aménagé sur ce site et bénéficie d'une entrée et de deux sorties indépendantes.

Caractéristiques du circuit :

Longueur de la piste : 200 m environ

Largeur totale de la piste : 7 m

La piste est de forme sinueuse, aménagée en terre battue, et est délimitée intérieurement et extérieurement par des buttes de terre d'une hauteur minimale de 50 centimètres et taillées à 90°.

Elle sera clôturée sur son pourtour extérieur par des barrières métalliques de type « ganivelle » ou par des grillages implantés au sol à 7 mètres minimum du tracé extérieur de la piste.

Des extincteurs en nombre suffisant seront répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

L'ensemble du circuit est interdit aux spectateurs et devra être clairement signalé comme « zone interdite ».

Article 4 – La manifestation :

La manifestation se déroulera selon le programme mentionné au dossier :

Dimanche 1^{er} septembre 2019 :

- Contrôle des véhicules et essais libres : 09h00 - 12h00
- Épreuves : 14h00 - 18h00

Les plans et informations concernant la manifestation et notamment les coordonnées téléphoniques de l'organisateur doivent être transmis au centre de secours et d'incendie le plus proche et au CODIS 44 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours).

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra au préalable avoir été soumis aux contrôles techniques.

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an. Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

I – Mesures générales de sécurité :

Le responsable de la sécurité devra faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il sera en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation. Il disposera de moyens directs d'alerte fiables et en vérifiera l'efficacité en composant le 15, le 18 ou 112.

Le responsable sécurité veillera à ce que sur l'ensemble du site :

- les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment sur le circuit, dans les zones techniques de ravitaillement, de maintenance des engins et dans les zones de restauration ;
- les risques de feux de végétation soient prévenus par le débroussaillage, le fauchage des zones herbeuses et leur arrosage avant utilisation ;
- l'accès au poste de secours soit clairement indiqué, d'accès facile et relié par des moyens radios et téléphoniques ;
- l'indication et le fléchage des cheminements soient mis en place pour permettre aux services d'urgence d'accéder en tous points du site ;
- l'ensemble des personnes, chargées de l'organisation de la manifestation, ait en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux

responsables ;

- la sonorisation soit audible sur l'ensemble du terrain, pour une diffusion des messages de sécurité ou de mise en garde du public ;
- toutes les dispositions soient prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble du public ;
- l'interdiction de fumer dans le parc concurrents soit affichée très visiblement ;
- le carburant soit stocké dans des bidons homologués et que le ravitaillement des véhicules soit effectué moteur arrêté ;
- une signalisation soit mise en place matérialisant clairement les différentes issues de secours notamment dans le parc concurrents ;
- l'interdiction du public dans le parc concurrents soit strictement appliquée.
- un dispositif de protection minimal soit mis en place pour les commissaires.

II – Moyens d'intervention :

Le directeur de course doit :

- disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours ;
- communiquer au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit ;
- effectuer un essai de la ligne, en composant le 18 et le 112, avant le début des essais et des épreuves ;
- être en relation radio avec l'équipe de secouristes et l'ambulance ;
- en cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours ;

Pour l'ensemble du site, en sus des extincteurs, il disposera d'une tonne à eau d'une capacité de 10 000 litres.

Seront présents sur site : un poste de secours assuré par une équipe de 4 personnes dûment qualifiées et doté du matériel de premiers secours ; une ambulance agréée ; une tente de secours.

Le déclenchement des secours, en cas de besoin sur la piste, est effectué par l'organisateur.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, l'ambulance puisse effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

III – Concurrents :

Nombre de compétiteurs attendus : 25
Voiturettes autorisées à évoluer sur la piste en même temps : 7

Tout contact entre les véhicules est interdit.

Un parc concurrents, indépendant et clos, est mis à la disposition des pilotes. Son accès est réglementé. Dans cette aire de stationnement, un emplacement spécifique est aménagé pour l'utilisation d'un poste à souder.

Les véhicules de transport seront orientés dans le même sens, frein de parking serré.

Toutes les personnes autorisées à entrer dans le parc concurrents doivent être titulaires d'un badge ou d'un bracelet fourni par l'organisateur. Des commissaires en assurent la surveillance.

IV – Public :

Parking « Spectateurs » :

L'accès des spectateurs au site se fait par la RD 178 et le chemin rural longeant cette route.

La sortie, indépendante de l'entrée, s'effectue sur le chemin rural. Les véhicules tournent à gauche, sur cette voie et sont dirigés vers la RD 178 en direction de Nantes.

La circulation sur la RD 178 sera réglementée conformément aux mesures prescrites par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique dans son arrêté 2019 PB 056 AT, ci-annexé.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur selon les règles définies par la délégation de l'aménagement de l'agglomération nantaise.

Des commissaires seront présents aux entrées et sorties du parking. Les véhicules, dans le parking, sont rangés par lots de 200 maximum, orientés dans le même sens de circulation et frein de parking serré. Entre chaque véhicule, une distance de 1,5 m doit être respectée.

Les allées, sans cul de sac, d'une largeur minimale de 4 mètres sont mises en place pour permettre le passage d'engins de secours de type poids lourds et restent libres de tout obstacle durant la manifestation.

Zone « Spectateurs » :

Le public se tient exclusivement dans les zones réservées à cet effet. Tout le long de la piste, des barrières métalliques implantées à une distance minimale de 8 mètres du tracé extérieur du circuit, séparent le public de la piste proprement dite.

Les animaux de compagnie devront impérativement être tenus en laisse.

Concernant la restauration, les éléments de cuisson doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les consignes de sécurité, liées aux matériels utilisés, doivent être rappelées aux restaurateurs. Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur.

L'organisateur doit porter une attention particulière à l'égard des débits de boissons pour éviter les débordements.

VI – Environnement :

Dans le parc pilotes, les concurrents doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol par des écoulements d'hydrocarbures.

De même, l'organisateur doit s'assurer de la propreté et de la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

Article 5 – L'organisateur prendra toutes les mesures particulières prescrites le cas échéant par les services de la gendarmerie nationale et de la commune de Pont-Saint-Martin dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 6 – Monsieur Denis CLENET est désigné comme « organisateur technique » (06.09.25.25.41) et devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les

prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation.
(courriel : spas@loire-atlantique.gouv.fr).

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 7 – Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par l'Annexe III-22 du code du sport en vue de leur protection.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le Général commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Pont Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis CLENET, président de l'association « Les Fous Roulants », en sa qualité d'organisateur.

Nantes le, **28 AOUT 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des polices
administratives de sécurité

Philippe CARAPEZZI



ROUTE DEPARTEMENTALE 178

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Référence : 2019 PB 056 AT

**COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN
COMMUNE DE LA CHEVROLIERE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté modificatif du 1^{er} septembre 2017 exécutoire le 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 7 juin 2019 exécutoire le 12 juin 2019, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la RD 178 afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les attractions de voiturettes, sur la commune de Pont Saint Martin.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du samedi 31 août à 15h30 au dimanche 1 septembre 2019 à 19h00 la circulation routière sera réglementée sur la route départementale 178 entre les PR 70+200 et 71+500 sur les communes de Pont Saint Martin et de la Chevrolière.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les accotements de la RD 178 pendant la durée des attractions de voitures

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation l'**association les fous Roulants** selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la délégation du Pays de Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pont Saint Martin et de la Chevrolière et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Maire de la Pont Saint Martin
Monsieur le Maire de la Chevrolière,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique Brigade de Saint Philbert de Grand-Lieu et Cob de Rezé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Machecoul,

P/ Le Président du conseil départemental

Le chef du service aménagement

Vincent BÉNARD

- Une copie conforme sera adressée à:
- Mr le Maire de la Chevrolière
 - Mr le Maire de Pont Saint Martin
 - La gendarmerie de Saint Philbert de grand-Lieu
 - L'organisateur de la manifestation
 - PC routes
 - En Interne FG / CO/DB



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET**

ARRETE N°2019-CAB-26

réglementant le déplacement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club
lors de la rencontre du 31 août 2019 opposant
le Football Club de Nantes au Montpellier Hérault Sport Club

Le préfet de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, se traduit régulièrement par des incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT l'antagonisme entre les supporters du FCN et de ceux du Montpellier Hérault Sport

Club qui s'est traduit par des incidents à Nantes avec des affrontements réguliers nécessitant l'engagement de nombreuses forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 22 mars 2014 les supporters du Montpellier Hérault Sport Club n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre relatives au trajet du car ce qui a nécessité la mobilisation des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 30 août 2014 des échauffourées ont eu lieu entre des supporters de l'équipe de football du Montpellier Hérault Sport Club et de Nantes lors de l'arrivée des supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT que le 17 avril 2016 lors du match FC Nantes – Montpellier Hérault Sport Club les supporters de cette dernière équipe n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre pour la sécurisation du déplacement ce qui a nécessité la mobilisation de forces de l'ordre importantes pour éviter des confrontations avec les supporters nantais ;

CONSIDERANT que le 21 décembre 2016 les supporters du Montpellier Hérault Sport Club ont boycotté le déplacement après la prise d'un arrêté préfectoral en raison de risques d'affrontements ;

CONSIDERANT que le 6 mai 2018 lors de la rencontre avec le FCN des supporters du Montpellier Hérault Sport Club ont essayé de contourner le dispositif juridique mis en place pour se rendre au stade de la Beaujoire sans respecter les conditions de déplacement ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes a rencontré celle du Montpellier Hérault Sport Club au stade de la Beaujoire le 8 janvier 2019 à 19h00 dans le cadre du championnat de France ; que la prise d'un arrêté d'encadrement a permis d'éviter tout débordement entre supporters ultras ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Montpellier Hérault Sport Club au stade de la Beaujoire le 31 août 2019 à 20h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 31 août 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters du Montpellier Hérault Sport Club au stade de la Beaujoire

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er – Le 31 août 2019 de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des

aiguilles d'une montre) à l'exception des supporteurs encadrés par les forces de l'ordre et parvenus exclusivement en cars ou mini-bus au point de rassemblement fixé par ces dernières.

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Béliet, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 27 août 2019

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Erdre et Gesvres

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 « relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Erdre et Gesvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes Erdre et Gesvres ;

VU la délibération du 22 mai 2019 du conseil de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Casson	en date du	25 juin 2019
Fay de Bretagne	en date du	17 juin 2019
Grandchamp des Fontaines	en date du	9 juillet 2019
Héric	en date du	8 juillet 2019
Les Touches	en date du	20 juin 2019
Nort sur Erdre	en date du	25 juin 2019
Notre Dame des Landes	en date du	8 juillet 2019
Petit Mars	en date du	4 juillet 2019
Saint Mars du Désert	en date du	2 juillet 2019
Sucé sur Erdre	en date du	2 juillet 2019
Treillières	en date du	1 ^{er} juillet 2019
Vigneux de Bretagne	en date du	2 juillet 2019

Se prononçant favorablement sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1- En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (6° et 7°) et à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes Erdre et Gesvres exerce, au titre de ses compétences obligatoires, les compétences « assainissement » et « eau » en lieu et place de ses communes membres. En conséquence, les statuts de la communauté de communes Erdre et Gesvres sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 12 est complété par les deux alinéas suivants :

f) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

g) Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Le c) de l'article 14 relatif à la compétence facultative « gestion du service public d'assainissement non collectif » est supprimé en ce que celle-ci intégrera à la date susmentionnée la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées ».

Article 2 - Le b) et le c) de l'article 12 des statuts de la communauté de communes Erdre et Gesvres sont modifiés ainsi qu'il suit pour être conformes à la rédaction de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

b) Aménagement de l'espace communautaire

- *Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale ;*
- *Conduite d'action d'intérêt communautaire ;*
- *Exercice du droit de préemption urbain.*

c) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence optionnelle de la communauté de communes Erdre et Gesvres en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement », prévue au a) de l'article 13 des statuts, est complétée par les dispositions suivantes :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement,

- *a3 – en matière de lutte contre la pollution de l'eau :*

Accompagnement au changement des pratiques de tous les publics (particuliers, collectivités, acteurs économiques, etc) à la préservation de la qualité de l'eau ;

Animation d'un programme pédagogique afin de reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques

- *a4 – la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants et plus particulièrement :
Etudes identifiant les besoins et les modalités de suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et hydrologiques ;
La surveillance, les installations et la gestion de dispositifs adaptés, la réalisation de campagnes de mesures permettant de connaître et d'évaluer l'état de la qualité de l'eau et des flux hydrologiques*
- *a5 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques*
- *a6 – Maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols sous la forme de la réalisation de programme de restauration de bocage et d'aménagements légers permettant de ralentir les flux en milieu rural*
- *a7 – Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique*
- *b1 – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*

Article 4 - A l'article 14 des statuts de la communauté de communes Erdre et Gesvres, les mots « visées à l'article 13 d) » sont supprimés des dispositions définissant la compétence facultative de la communauté de communes en matière d' « éclairage public – option investissements ».

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **26 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

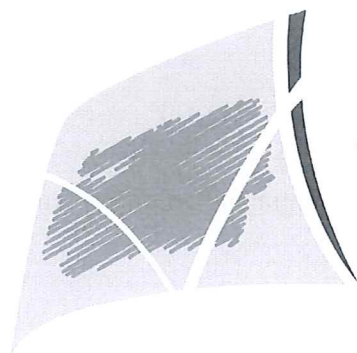
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 AOUT 2019**
statuts de la communauté de communes Erde et Gesvres.

portant modification des

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER



erdre gesvres
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS

Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric –
Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du
Désert - Sucé sur Erdre - Les Touches – Treillières - Vigneux de
Bretagne

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DESIGNATION

La Communauté de communes d'Erdre et Gesvres a été créée par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1994.

A compter du 1er janvier 2002, les communes membres sont les suivantes : Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric – Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du Désert - Sucé sur Erdre - Les Touches – Treillières - Vigneux de Bretagne

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grandchamp des Fontaines.

Article 3 : DUREE

La présente Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création.

Chapitre II - ADMINISTRATION

Article 4 : ORGANES D'ADMINISTRATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté et un Bureau assistés de Commissions.

Article 5 : REPRESENTATION

Le Conseil de Communauté est l'organe délibérant.

Il est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct, dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 : RENOUVELLEMENT DES DELEGUES

Les délégués des Conseils Municipaux au Conseil de Communauté suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission, ou pour tout autre cause, le Conseil Municipal intéressé pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune au sein du Conseil.

Article 7 : REUNIONS, CONVOCATIONS

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le Bureau de la Communauté de communes peut décider de réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Article 8 : ADMINISTRATION DES AFFAIRES COURANTES

Entre les réunions du Conseil, l'administration de la Communauté de communes est confiée à un bureau élu par lui, qui comprend :

* Le Président,

* Des Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté

* Un nombre complémentaire de membres calculé de telle manière que puissent siéger au Bureau tous les Maires des Communes membres de la Communauté ou leur représentant, dès lors qu'ils auront été désignés au Conseil de la Communauté.

Article 9 : DELEGATION, COMPETENCES ET MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté de communes en justice.

Article 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du Conseil, et le cas échéant, de celles du Bureau agissant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les Conseils Municipaux aux termes des articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le Conseil de Communauté pourra décider d'adhérer à des syndicats mixtes.

Chapitre III – COMPÉTENCES :

Article 12 : GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES:

a) Compétence de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Les actions suivantes étaient déjà réalisées par la Communauté de Communes : Réalisation d'études et observatoire du tissu économique local, soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création d'emploi [création, gestion et commercialisation d'ateliers relais ou hôtels d'entreprises au sein des zones d'activités, assistance aux porteurs de projet et à la création d'entreprise, actions de maintien, de valorisation et de développement d'un secteur d'activité économique dès lors qu'elles s'inscrivent dans un dispositif collectif, dont promotion et animation économique de la communauté.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme.

b) Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Conduite d'action d'intérêt communautaire ;

- Exercice du droit de préemption urbain

c) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

d) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5°) La défense contre les inondations et contre la mer

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

f) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

g) Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Article 13 : GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Protection et mise en valeur de l'environnement,

Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire visée à l'article 12 e) :

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres une compétence comprenant :

a1 – l'animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'appui aux commissions locales de l'eau (CLE)

le portage du secrétariat des CLE

l'élaboration, la révision et le suivi des SAGE

la coordination de la mise en œuvre des SAGE

les actions de communication, de sensibilisation et d'information liées aux SAGE

a2 – les missions relevant des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) définis à l'article L. 213-12 du code de l'environnement

l'élaboration de stratégies globales d'échelle du bassin versant

la diffusion des connaissances

le conseil et l'assistance aux opérateurs locaux

l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'aménagement d'intérêt commun

(PAIC)

a3 – en matière de lutte contre la pollution de l'eau :

Accompagnement au changement des pratiques de tous les publics (particuliers, collectivités, acteurs économiques, etc) à la préservation de la qualité de l'eau ;

Animation d'un programme pédagogique afin de reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques

a4 – la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants et plus particulièrement :

Etudes identifiant les besoins et les modalités de suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et hydrologiques ;

La surveillance, les installations et la gestion de dispositifs adaptés, la réalisation de campagnes de mesures permettant de connaître et d'évaluer l'état de la qualité de l'eau et des flux hydrologiques

a5 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

a6 – Maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols sous la forme de la réalisation de programme de restauration de bocage et d'aménagements légers permettant de ralentir les flux en milieu rural

a7 – Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

b1 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

b) Politique du logement et du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des jeunes ménages et du logement des personnes défavorisées.

c) Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Voiries desservant les zones d'activités et les équipements intercommunaux situés sur le territoire des communes membres

- Liaisons douces terrestres définies au schéma directeur des liaisons douces et dépassant le territoire d'une seule commune.

d) Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire

f) Actions sociales d'intérêt communautaire

g) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 14 : GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES.

a) Actions dans le domaine culturel :

1 - Actions culturelles en direction du jeune public : organisation du Salon du Livre jeunesse et du Tout-petit festival, programmation artistique et organisation d'une saison culturelle intercommunale

2 - Mise en œuvre et soutien à des projets artistiques de territoire conformes au schéma culturel intercommunal (types d'activités, publics visés, artistes accueillis, dimension participative)

3 - Mise en œuvre et soutien à des parcours d'éducation culturelle et artistique en faveur de l'enfance et jeunesse

4 - Etudes concourant au développement culturel

5 - Participation et soutien à des projets culturels présentant les qualités suivantes :

- ⚡ rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou partie du territoire)
- ⚡ aspect novateur ou évènementiel de la manifestation ou de l'animation
- ⚡ renforcement de l'identité du territoire de la communauté
- ⚡ présence d'une dimension artistique dans le projet

b) Préparation et réalisation des enquêtes de recensement.

c) Implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toute opération d'aménagement (ZAC, lotissement) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal ;

d) Organisation et gestion des transports publics des habitants et des scolaires en qualité d'organisateur secondaire ; organisation et gestion des transports des scolaires vers les piscines et en vue de la mise en œuvre d'activités périscolaires dans les domaines de compétences communautaires en qualité d'organisateur primaire.

e) Compétence : éclairage public – option investissements

La communauté de communes exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public situées sur les voiries d'intérêt communautaire sur les parcs d'activités du territoire d'Erdre & Gesvres, ainsi que sur les voiries qui desservent les équipements intercommunaux.

Dans ce cadre, la communauté de communes réalise les travaux neufs et de rénovation en matière de réseaux d'éclairage public, d'appareillage ainsi que les armoires de commande.

f) Action foncière :

Constitution de réserves foncières au bénéfice des communes à travers l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion d'un Programme d'Action Foncière (PAF).

g) Mise en œuvre du Plan global de déplacement

h) L'animation des sites Natura 2000 ;

i) L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes)

j) Etudes diverses :

Conduite de toutes études permettant la réalisation du projet de territoire de la communauté.

k) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

Article 15 : CONTRACTUALISATION

Pour l'exercice de ses compétences, la CCEG peut s'engager dans toutes les formes de politiques contractuelles.

La communauté de communes est également compétente en matière de politique de Pays pour l'élaboration de charte de Pays, la signature des contrats et la mise en œuvre, par la communauté de communes et les autres maîtres d'ouvrage, des actions correspondantes.

La communauté de communes est autorisée à réaliser des prestations de service(s) pour le compte de ses communes membres, mais également pour le compte de communes ou collectivités extérieures à son territoire. Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

Article 16 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Mise en place et accompagnement d'un conseil de développement en vue d'associer les acteurs socio-professionnels au projet de territoire de la communauté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL

en date du 26 août 2019
enregistré le 28 août 2019
sous le numéro 19.203

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

*à Monsieur Claude d'HARCOURT
Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE
Préfet de Loire-Atlantique*

en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Claude d'HARCOURT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.158 du 2 août 2019 est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Pays de la Loire.

Fait à Orléans, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,


Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

2105 TUDA A 1